2e ANNEE. — N° 27. DIMANCHE, 4 AVRIL 1841.

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGUIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N° 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N° 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS. — 3 Avril.

DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Premier article.

Toutes les sociétés humaines ont cherché leur bien-être. Cependant quelles sont celles qui l'ont trouvé? Et si aucune ne l'a trouvé, faut-il conclure qu'aucune ne le trouvera jamais? Non. Le bien-être n'est point une chose absolue; c'est une chose relative. Eh! bien, toute société peut conquérir le plus grand bien-être qu'elle puisse désirer relativement à son intelligence et à sa civilisation, toutes circonstances extérieures étant d'ailleurs mises de côté.

Le bien-être d'une société dépend nécessairement de son organisation et son organisation se subordonne à son éducation, autant que son éducation dépend de son organisation.

La première condition d'une bonne organisation sociale, c'est la liberté.

Si donc un peuple ne fait que ce qu'il veut et peut faire tout ce qu'il veut, il saura se donner la constitution politique qui lui conviendra le mieux, et déjà il sera sur la voie de son bien-être.

Mais s'il veut maintenir son organisation libre et souveraine, il devra mettre l'éducation publique en harmonie avec son organisation même, avec son but, avec l'intérêt de tous, ou bien l'éducation abandonnée au hasard, à l'intelligence isolée des individus ou aux calculs de certaines classes, ou de coteries particulières, tendrait à introduire dans le corps social des éléments d'anarchie, de corruption, de décomposition et de dissolution. La nation doit diriger elle-même, dans l'intérêt social, l'intelligence de tous les citoyens. C'est une nécessité, c'est un devoir pour elle d'intervenir de toutes ses forces dans le développement des facultés naturelles des individus. L'éducation publique doit être uniforme et nationale.

L'éducation d'un pays s'opère par les religions, par la législation, par l'enseignement des écoles, par l'influence des familles sur leurs enfants.

L'enseignement par les écoles est l'un des points les plus importants de l'éducation publique. De concert avec la législation, il doit se combiner et s'harmoniser avec l'influence des religions et des familles, ou la contrebalancer, selon que cette influence est favorable ou hostile aux principes de l'organisation fondamentale.

Sous l'empire, une loi décréta l'institution de l'université et porta qu'une autre loi ou une série de lois en réglerait l'organisation. Mais dans la voie d'absolutisme où Napoléon se laissa trop entraîner, on oublia vite la promesse donnée, et des décrets impériaux firent ce que la loi seule aurait dû faire. L'institution en fut viciée dès son origine.

Sous la restauration le régime des ordonnances pesa encore sur l'instruction publique.

Après la révolution de juillet, avec un gouvernement national, devait surgir une loi nationale sur l'enseignement. Mais il en sera de la loi comme du gouvernement.

En 1830, on inséra, dans la charte corrigée, un article spécial pour déclarer qu'une loi serait promptement rendue sur l'organisation de l'instruction publique. Depuis dix ans on a ébauché et élaboré à grande peine une loi sur l'enseignement primaire, dont les scribes ministériels ont fait grand honneur à M. Guizot, et un projet de loi sur l'enseignement secondaire que M. Villemain a présenté à la chambre des députés le 10 mars dernier.

En vertu de ce dernier projet, tout Français, âgé de 21 ans, pourra s'établir maître de pension après avoir obtenu un diplôme de bachelier ès-lettres, et chef d'institution avec un diplôme de licencié-ès-lettres.

Pour être reçu maître de pension et chef d'institution, il faudra subir l'examen d'un jury composé du recteur de l'Académie du département, du procureur-général, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement, du maire du chef-lieu, d'un prêtre ou ministre de la même religion que le candidat et choisi par le ministre de l'instruction publique, d'un chef d'établissement particulier de la circonscription de l'Académie, et de quatre membres choisis par le même ministre parmi les professeurs titulaires de l'Académie, les magistrats du ressort et les citoyens notables. Le candidat devra produire en outre un certificat de moralité délivré par le maire de sa commune.

Toute obligation, imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension d'envoyer leurs élèves aux classes des colléges royaux ou communaux, sera supprimée.

Sera également supprimée, pour l'admissibilité aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, toute obligation de représenter des certificats d'études universitaires ou domestiques.

Ce projet de loi s'écarte donc du principe que nous avons posé plus haut, et dont nous développerons les conséquences dans les articles suivants.

BULLETIN POLITIQUE.

Enfin, la chambre des pairs a terminé sa longue et inutile discussion sur le projet de loi des fortifications de Paris. M. Molé et sa coterie ont éprouvé un échec significatif, et le parti légitimiste qui repoussait en masse cette mesure éminemment nationale, a complètement échoué.

Dans la séance de mercredi, l'amendement de la commission dont le but était de renverser la loi, a été repoussé par une majorité de 57 voix.

Dans la séance de jeudi, le projet a été adopté dans son ensemble par 147 suffrages contre 85.

On devait s'attendre à ce que la pairie accepterait la loi; mais on ne prévoyait pas que la majorité dût être si considérable.

La plupart des journaux de Paris se félicitent avec raison de ce résultat.

Quand Paris sera fortifié, les forces du pays et de la révolution seront centuplées. Alors nous n'aurons sans doute plus à redouter les invasions de l'Europe, et nous serons libres de nous gouverner chez nous selon les principes qui nous paraîtront les plus nationaux, sans risquer que l'absolutisme puisse nous inquiéter.

La chambre des députés, après avoir adopté les différents articles du projet de loi sur les droits d'auteurs, vient de le rejeter au scrutin sur l'ensemble.

On parle plus que jamais d'une dissolution prochaine.

Il n'y a du reste rien d'important à l'ordre du jour.

Notre correspondant de Clamecy nous envoie la note suivante :

La puissance des maires, dans les communes rurales, est une véritable autocratie. Le prince de Monaco, dans tout l'éclat de sa puissance, revêtu de son f ac de prince et couronné de sa perruque royale, ne serait qu'un fétu en regard d'un maire en écharpe.

La charte a dit : tous les citoyens sont égaux devant la loi; mais les maires de village n'ont pas entendu ou ils font la sourde oreille. Tous les citoyens du village sont égaux devant la loi, excepté le maire d'abord, le curé ensuite, et le garde champêtre après, surtout s'il a sa banderolle. Le maire du village est bien accueilli à la préfecture; il y a le privilége d'avoir toujours raison, il a en outre l'oreille du procureur du roi, et chaque plainte qu'il laisse tomber de ses augustes mains, amène ordinairement un réquisitoire. Aussi il n'est point de despotisme égal à celui qu'exerce le maire de village dans sa commune. Le maire de village

---

Feuilleton de l'Association.

Jacqueline.

Jacqueline était une belle jeune fille, qui, par une chaude et brillante matinée de juin, en 1793, avait quitté sa pauvre chaumière, et suivait d'un pas rapide le chemin de la ville prochaine, de Fontenai, qu'on avait appelée jusqu'alors Fontenai *le Comte*, qu'on appela depuis Fontenai *le Peuple*, et qu'aujourd'hui l'on appelle, je crois, Fontenai tout court. Elle avait déjà fait deux lieues, il lui en restait encore trois à faire, mais, à la fixité de son regard, à la douleur et à l'anxiété peintes sur son visage, il était facile de voir que la fatigue de cette longue route était ce dont elle prenait le moins de souci. En effet, elle allait chercher un médecin, et, soit pauvreté, soit défiance de l'art, soit mépris de la douleur, un paysan ne se décide guère à appeler le médecin qu'au moment où la maladie est devenue à peu près incurable.

Jacquline avait perdu depuis deux ans son père et sa mère, et il ne lui restait plus au monde qu'une seule affection. L'objet de cette affection était un jeune garde forestier au service du comte de ***, jadis seigneur du village où était née Jacqueline. Le comte n'était plus seigneur, mais il était toujours propriétaire, et Marcel continuait de veiller, comme par le passé, à la conservation de ses bois. A cet effet, il habitait une cabane isolée, à un quart de lieue tout au plus du village de Jacqueline, sur la lisière du bois, que bordait une belle prairie; et la pauvre orpheline, chargée de mener tous les matins quelques vaches dans cette prairie, s'était fait peu à peu une douce habitude d'y rencontrer Marcel.

Que s'était-il passé entre ce jeune homme et cette jeune fille dans ce lieu retiré, durant ces longues heures, où ils n'entendaient que la voix de la nature, où ils n'avaient pour témoins que les hôtes muets du bois? Dieu seul le savait. Mais les mauvaises langues prétendaient en savoir sur ce point autant que Dieu même, et de méchants propos avaient circulé, qui, après avoir coûté à Jacqueline bien des larmes, n'avaient eu, en définitive, d'autre résultat que de décupler la force de son attachement pour Marcel, qu'elle aimait avec la violente énergie du désespoir. Au surplus, Marcel était un honnête garçon. Il voulait épouser Jacqueline, et ce dessein eût été déjà exécuté, sans doute, si le mois de mars avait été, cette année-là, moins humide et si le soleil d'avril avait été moins ardent.

Les pluies du mois de mars avaient fait déborder un petit ruisseau qui se glissait comme un serpent sous l'herbe touffue et les paquerettes de la prairie : la riante prairie n'avait plus été, pendant quinze jours, qu'un marais fangeux. Puis, le soleil d'avril était venu, splendide et brûlant, — car il ne faut pas juger par le triste climat de Paris, du climat de la Vendée. — Il avait converti en vapeurs infectes toute cette eau croupie, et Marcel, respirant chaque jour ces miasmes pestilentiels, et peu robuste d'ailleurs, en avait bientôt subi l'influence : consumé par la fièvre depuis plus de six semaines, son teint livide, ses yeux creux, son regard éteint, sa maigreur et son extrême faiblesse, ne laissaient plus aucun doute sur le danger qu'il courait.

Depuis un mois Jacqueline n'avait guère quitté le chevet du malade. Que lui importaient les commentaires des vieilles femmes du village, que lui importaient leurs insultes même, pourvu que Marcel souffrît un peu moins, ou qu'elle le consolât, si elle ne pouvait l'empêcher de souffrir? Enfin, après avoir essayé tous les remèdes qu'ils connaissaient l'un et l'autre, après avoir épuisé toute la science de la vieille mère Guillaume, l'oracle médical du canton, Marcel, qui n'avait pu hanter le château sans y apprendre beaucoup de choses, comprit enfin qu'il fallait recourir aux moyens désespérés.

— Jacqueline, dit-il, tu le vois, nous ne savons plus que faire, et si cela continue, je le sens bien, je n'ai pas huit jours à vivre. Au château, lorsqu'il y a un malade, on envoie chercher le médecin de Fontenai....

— Le médecin de Fontenai! s'écria Jacqueline en pâlissant, je reverrais ce vilain homme! Lors de la dernière maladie de mon père, ma pauvre mère, que le chagrin avait rendue folle, le fit venir aussi... Deux jours après, mon père était mort! Chaque fois qu'on a appelé au village le médecin de Fontenai, on a vu la même chose : il ne manque jamais son coup, et cela n'est pas étonnant; Monsieur le curé, qui le connaît bien, a dit qu'il ne croyait pas en Dieu. Si je le vois entrer ici, Marcel, j'y croirai voir entrer la mort!

— Mon Dieu! la mort y viendra tout de même sans lui.... Je sens qu'elle arrive, vois-tu. Si je connaissais un autre moyen, à la bonne heure! mais....

— Mais moi, dit Jacqueline, j'en connais un.

— Et lequel?

— Vois-tu, Marcel, si ta maladie était une maladie comme une autre, après tout ce que nous avons fait, tu serais guéri depuis longtemps. Sais-tu que je dis pour toi, tous les jours, neuf *Ave Maria* le matin, neuf à midi et neuf le soir! Sais-tu que, depuis trois semaines, il y a cinq cierges à la paroisse qui brûlent continuellement, trois pour la sainte Vierge, un pour ton patron et un pour le mien! Tout cela n'y a fait ni chaud ni froid. Tu vois donc bien que ta maladie n'est pas une vraie maladie : c'est un *sort* qu'on ta jeté, Marcel!

— Ah bah! dit Marcel en essayant de rire, quoiqu'au fond de son ame il ne fût pas trop rassuré, les *sorts*, c'est des bêtises.

— Des bêtises! s'écria Jacqueline avec indignation, des bêtises!... Et, sans reprendre haleine, elle cita à son amant une douzaine de faits incontestables, selon elle, et qui prouvaient sans réplique combien les *sorts* étaient une chose redoutable, combien il avait tort d'en parler avec cette légèreté.

— Voilà déjà plusieurs jours, continua-t-elle, que je suis allée chez M. le curé pour lui conter ta position; mais il est parti depuis le commencement du mois et personne ne sait où il est, ni quand il reviendra. C'est la révolution sans doute qui en est cause, car on se bat de tous les côtés; on dit même que les *bleus* approchent.

— Mais, dit Marcel, que sa maladie empêchait apparemment de trop s'inquiéter des *bleus*, en attendant que le curé revienne, si tu allais toujours chercher le médecin? Nous verrons l'effet de ses drogues. Si elles me font du bien, tout sera dit...

Jacqueline secoua la tête.

— Si je ne m'en trouve pas mieux tout de suite, nous le remercierons, et peut-être qu'alors M. le curé sera de retour.

Jacqueline n'avait pu se refuser à ce compromis, et voilà pourquoi elle se rendait à Fontenai. Elle suivait un chemin de traverse tortueux et accidenté comme étaient alors tous les chemins de ce pays. Tout-à-coup, au détour d'un bois, un spectacle étrange et inattendu frappa ses regards et arrêta sa marche.

Elle était parvenue au sommet d'une colline et sur un plateau qui, dans son plus long diamètre, n'avait pas une lieue. Les bois qui couvraient de tous côtés les flancs de la montagne et s'élevaient jusqu'au faîte, laissaient à nu, sur la partie centrale du plateau, un espace à peu près circulaire où plusieurs milliers d'hommes pouvaient se réunir à l'aise sans qu'un œil étranger pût les voir, sans qu'une oreille ennemie pût les entendre. Ce lieu, dès le début de la guerre civile, avait été l'un des points de ralliement de l'insurrection, et en cet instant même une expédition s'y organisait contre la république.

Il y avait là dix mille individus pour le moins, hommes ou femmes, paysans pour la plupart, sauf un certain nombre de gentilshommes et quelques nobles dont l'influence avait amené cette multitude, et qui allaient naturellement lui servir de chefs. Un silence profond régnait dans cette assemblée immense; tous avaient la tête nue; tous étaient à genoux sur la terre, le visage tourné du même côté. Les regards de Jacqueline prirent la direction commune, et soudain elle s'agenouilla comme tous les autres, fit le signe de la croix, joignit les mains et fit voir tous les signes extérieurs d'un recueillement profond et d'une fervente prière.

En effet, à l'une des extrémités de ce vaste cercle, des tonneaux soutenaient au-dessus du sol des planches grossièrement assemblées, qui figuraient un autel. Autour de cet autel, des prêtres en habits pontificaux, parmi lesquels Jacqueline reconnut son curé, célébraient les mystères de l'église catholique. Bientôt la prière fut interrompue, et l'un des officiants, montant sur un échafaudage qu'on avait dressé au milieu de l'enceinte, débita d'une voix retentissante et emphatique un sermon habilement approprié à la crédule ignorance de ces ames naïves, et où rien n'était épargné pour exalter leur courage fanatique et enflammer leur imagination.

— Aux armes! cria-t-il en finissant, les *bleus* s'approchent; on les a vus hier dans le voisinage du château de *** (c'était justement le domaine où était née Jacqueline, et où servait Marcel); mais ils sont en petit nombre, et seront infailliblement exterminés. C'est Dieu lui-même qui les amène et qui nous les livre! Aux armes! enfants, c'est Dieu qui l'ordonne, et je ne suis que son envoyé. Et ne craignez pas qu'aucun de vous, s'il obéit à Dieu, soit victime de son obéissance! Cela ne serait pas juste, et Dieu est juste. Dieu sait bien que vous avez tous une femme et des enfants à nourrir, et il a dit : *Celui qui s'appuie sur moi ne tombera point; celui qui espère en moi ne sera point confondu.*

Cependant les *bleus*, instruits par le démon, viennent contre nous, armés de toute la puissance de l'enfer. Ils ont des sabres, des fusils, des canons qui frappent, qui blessent, qui donnent la mort. C'est vrai. Mais voici ce que dit le Seigneur; *Quiconque, à l'avenir, mourra de la main des bleus, ressuscitera au bout de trois jours, afin que mes*

commet, en se jouant, des attentats qui feraient mettre un ministère en accusation et qui ébranleraient le trône de sa majesté. Ce serait un acte de témérité de lutter contre sa puissance.

Si vous avez eu le malheur de déplaire au maire de votre village, ce que vous avez de mieux à faire, c'est de vous laisser mourir du chagrin des tribulations qu'il vous suscite, ou, ce qui serait plus simple encore, d'abandonner la commune.

Si vous avez l'honneur d'être cabaretier, il vous fera fermer avant la nuit la porte de votre cabaret, il arrêtera, s'il le faut, qu'à midi il ne fait plus jour.

Si vous êtes laboureur et que vous ayez un fumier dans quelque ruelle écartée, il vous le fera enlever. Vous aurez beau lui objecter que sur la place publique du village il y a bon nombre de fumiers, il vous répondra que ce sont des fumiers magnifiques, des fumiers grandioses qui servent de décoration à la place.

Souvent, c'est la femme de M. le maire qui gouverne la commune. Aucune loi ne s'oppose à ce que la mairie tombe en quenouille. Quelquefois, lorsque le maire est un vieux garçon, la quenouille est aux mains de sa servante.

Quand le maire est propriétaire, régisseur, gros-fermier, et qu'il est uni avec le curé et le percepteur, il faut une révolution pour le renverser.

Quand le maire de village revient du chef-lieu de son arrondissement, après avoir eu une entrevue avec le sous-préfet, il rayonne aux yeux de la commune, comme Moïse, après une conférence avec Dieu sur la montagne, rayonnait aux yeux du peuple juif.

Les maires de village ne sont pas justiciables de la presse. D'abord leurs administrés ne savent pas écrire. Ensuite, s'ils savaient écrire, ils n'oseraient pas écrire contre leur maire. Ensuite s'ils l'osaient, ils ne sauraient à qui adresser leurs réclamations.

Cependant, il nous est arrivé un grand nombre de faits curieux qui peuvent servir à l'histoire politique, administrative, et ecclésiastique des communes rurales de l'arrondissement. Quand notre collection sera complète, nous publierons ces intéressants mémoires.

On nous écrit de Decize le 1er avril 1841 :

Aujourd'hui a eu lieu la fête annuelle du comice agricole de Decize et la distribution des médailles d'encouragement. Le concours s'est fait dans un beau terrain à 1 kilomètre 1/2 environ du faubourg Saint-Privé et près la route de Fours. Les prix du labourage ont été disputés par d'habiles concurrents. Après l'épreuve qui avait excité la curiosité d'un foule de spectateurs, le bureau et le jury se sont rendus sous une tente vaste et élégante, élevée près de là par les soins de MM. les commissaires. Un grand nombre de dames s'y étaient déjà réunies, et une musique, composée de quelques jeunes gens de la ville, qui ont bien voulu prêter leur concours à cette solennité, s'y faisait entendre par intervalles. M. le président du comice a pris d'abord la parole et a rendu compte des travaux du comice depuis sa fondation. M. le maire de Decize, qui assistait avec les autorités de la ville à cette réunion, a, dans une courte allocution, adressé des remercîments à M. le président et aux autres membres du bureau, et des paroles d'encouragement aux nombreux agriculteurs qui se pressaient à l'entrée de la tente.

Les noms des lauréats ont ensuite été proclamés et les médailles et primes distribuées aux vainqueurs. Le gouvernement avait mis une somme d'argent à la disposition du comice, qui a pu cette année accorder des primes plus élevées aux bons serviteurs attachés à l'agriculture. Malgré un temps pluvieux et un vent froid, on peut dire que la fête a été brillante et que les choses se sont passées à la satisfaction générale. C'est un progrès à signaler tout comme ceux que compte déjà dans notre localité l'art agricole, et un motif pour nous d'encourager ceux de nos concitoyens qui y ont contribué par leurs lumières, à persévérer dans leur dévouement désintéressé à une institution qui peut rendre d'importants services au pays.

On nous écrit de Fourchambault une lettre, dans laquelle on nous demande pourquoi l'élection du chef de bataillon cantonnal ayant été annulée par le conseil de révision, il n'est pas procédé à de nouvelles élections pour ce grade; pourquoi encore les officiers et sous-officiers de ce bataillon, élus depuis longtemps, ne sont pas reconnus.

On lit dans la *Gazette du Berry :*

A la suite de la révolte qui a eu lieu au collége royal de Bourges, M. Soilly, proviseur, a été suspendu de ses fonctions, et un successeur lui a été donné, ou au moins ses fonctions doivent être remplies par un inspecteur d'académie, arrivé à Bourges samedi dernier, et déjà installé.

Par ordonnance royale du 30 mars, M. Baille de Beauregard a été nommé juge-suppléant au tribunal de première instance de Bourges.

M. le baron Charles Dupin s'est fait remarquer, à la chambre des pairs, parmi les adversaires les plus ardents du projet de loi sur les fortifications de Paris. Il a inscrit son nom en tête de la liste des 15 membres qui ont demandé le scrutin secret sur l'amendement de la commission destructif du projet.

Deux élèves du collége de Nevers se sont présentés aux examens que subissent les candidats à l'école de Saint-Cyr. Ils ont été reçus d'une manière très-satisfaisante.

Des vingt-cinq demi-bourses que le conseil général a créées pour que chaque canton du département soit représenté par un bon élève au collége du chef-lieu, quatre n'ont pas été données faute de candidats, et une cinquième devient vacante par l'admission du titulaire à l'école de Saint-Cyr.

Nous croyons devoir avertir les familles que les demi-bourses sont disponibles dans les cantons de Corbigny, Lormes, Moulins-Engilbert, Tannay et La Charité.

Si des candidats se présentaient pour recueillir le bénéfice de cette institution vraiment libérale, l'autorité, nous le savons, s'empresserait de réunir le jury d'examen qui aurait à statuer sur leur admissibilité.

L'*Echo de la Nièvre* ayant déclaré, dans son numéro d'aujourd'hui, son refus d'obéir à la sommation que lui avait faite M. Bonneau-Lestang d'insérer la réponse à l'article de ce journal du 30 mars, publiée jeudi dernier dans *l'Association*, le gérant de la feuille ministérielle a été assigné à bref délai, audience de lundi, devant le tribunal civil, pour y être contraint par les voies de droit.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

Chambre des Députés.

Fin de la séance de mardi 30 mars.

La chambre a continué à délibérer sur l'article 17 du projet de loi concernant les droits d'auteurs. Cet article avait pour objet d'établir en faveur de l'auteur la faculté de céder le droit de reproduction. tout en conservant la propriété de l'ouvrage. Toutefois, la seconde partie de cet article portait qu'en cas de vente de l'ouvrage, le droit exclusif de reproduction serait par cela même, transmis à l'acquéreur, à moins de stipulations contraires.

Après une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Durand (de Romarantin), Berryer, Odilon-Barrot, Renouard, Lamartine, Villemain et Dupin, la chambre a adopté le texte suivant :

» Les auteurs des ouvrages d'art, mentionnés dans l'article précédent, conserveront, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de les reproduire, ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'original. »

Séance de mercredi 31 mars.

Les autres paragraphes de l'article 17 étaient ainsi conçus :

» Toutefois, l'acquéreur ne peut être contraint de mettre à la disposition de l'auteur l'ouvrage qu'il a acheté.

« Les propriétaires de collections pourront publier en corps d'ouvrage, et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément, la gravure des morceaux de sculpture et de peinture qui la composent.»

Mises aux voix successivement, ces deux dispositions ont été successivement adoptées, et pourtant, appelée à voter sur l'ensemble de l'article, la chambre, qui avait adopté l'un après l'autre les trois paragraphes, s'est prononcée négativement et l'a rejeté.

La chambre a eu ensuite à voter sur une proposition du gouvernement qui remettait en termes formels à l'acheteur lui-même le droit exclusif de reproduction. Cette proposition a été rejetée.

Après cette décision, la chambre a adopté une disposition de l'art. 18, qui attribue tous les droits stipulés dans la loi à tous les étrangers auteurs d'ouvrages dont la première publication aura été faite en France.

Séance de jeudi 1er avril.

La chambre a adopté un amendement à l'article 18, qui dit que des traités pourront garantir aux auteurs d'ouvrages de littérature, de sciences et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des dispositions de la présente loi.

L'article a été adopté dans son ensemble.

Après une discussion dans laquelle plusieurs amendements successivement mis aux voix ont été rejetés, l'article 19 a été adopté. Il porte qu'une ordonnance royale pourra attribuer aux parents ou au conjoint de l'auteur, ou abandonner au domaine public les droits des auteurs frappés de mort civile.

L'article 20 a été adopté avec un amendement.

Il garantit aux auteurs ou à leurs ayant cause, les avantages de la nouvelle loi, si leur droit exclusif résultant des lois antérieures n'est pas épuisé, et s'il n'a pas été aliéné en totalité lors de sa promulgation.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance de mardi 30 mars.

Après le résumé de M. Mounier rapporteur, de la discussion sur le projet de loi relatif aux fortifications de Paris, la chambre a procédé à la délibération sur les deux premiers articles. Elle a entendu successivement MM. Renault-Fleury, Dreux-Brézé et Duchâtel.

Séance de mercredi 31 mars.

Après quelques paroles de M. le général Pelet, M. d'Audiffret ayant argué contre le projet, de la mauvaise position de nos finances, M. Humann s'est efforcé de rassurer la chambre, et de faire espérer que nous arriverions bientôt à une situation meilleure et au rétablissement de l'équilibre.

M. de Montalembert ayant prononcé ensuite un discours contre le projet, M. Soult lui a répondu, puis la chambre a voté au scrutin secret contre l'amendement de la commission, à une majorité de 148 voix contre 91.

M. Excelmans a ensuite développé un amendement qui n'a pas été appuyé.

Séance de jeudi 1er avril.

Malgré le vote de la veille, les adversaires du projet de loi n'avaient pas perdu courage. M. d'Ambrugeac au commencement de la séance est rentré dans la discussion générale. M. de Castellane a proposé par amendement d'accorder au pouvoir la faculté de construire les forts ou l'enceinte séparément et à son choix, M. Viennet a déclamé en faveur de la prérogative royale, et M. Mérilhou s'est efforcé d'exciter les vanités de la pairie contre un projet présenté, suivant lui, au mépris de tous les droits parlementaires. Le scrutin néanmoins n'a pas couronné leurs efforts. Tous les articles ont été successivement adoptés. Le scrutin sur l'ensemble a donné pour résultat, 147 suffrages pour l'adoption et 85 contre.

---

serviteurs me connaissent, et que mon nom soit glorifié. Oui, serviteurs de Dieu, marchez sans crainte, exterminez ses ennemis sans pitié ; et trois fois heureux ceux d'entre vous qui resteront sur le champ de bataille ! Ils s'envoleront au ciel, ils iront jusqu'au trône de Dieu, et reviendront au bout de trois jours raconter à leurs frères, à leurs femmes, à leurs enfants les merveilles qu'ils auront vues.

Après l'explosion d'enthousiasme religieux et guerrier qu'avait dû exciter cette harangue, les prières recommencèrent, et la messe fut célébrée avec les cérémonies accoutumées. Jacqueline l'entendit comme les autres ; mais, quelque vive que fût sa piété, elle eut des distractions fréquentes, et ses oraisons furent plus d'une fois interrompues par de profondes réflexions. Après l'office elle perça la foule et s'approchant de son curé :

— M. le curé, lui dit-elle tout bas, je n'ai pas l'honneur de connaître ce monsieur, qui a prêché et qui a parlé au moins comme un évêque ; je ne connais que vous ici, et je viens vous prier de me dire ce que vous en pensez, et si l'on peut, là, en toute sûreté, s'en rapporter à lui.

— Oui, mon enfant, répondit le curé, car c'est Dieu lui-même qui l'inspire.

— Comme ça, tout homme qui sera tué par les bleus ressuscitera au bout de trois jours ?

Quelques paysans s'étaient rangés en cercle autour de Jacqueline et du prêtre, dont ils attendaient avec anxiété la réponse. Il redressa la tête, fronça le sourcil, foudroya Jacqueline par un regard sévère, et, d'une voix tonnante :

— Osez-vous, s'écria-t-il, douter de la parole de Dieu ?

— Merci ! merci ! M. le curé, dit Jacqueline, c'est tout ce que je voulais savoir, et je ne vous en demande pas davantage.

Elle s'éloigna ; mais, au lieu de continuer sa route et d'aller à Fontenai, elle reprit à grands pas le chemin de son village, et ne s'arrêta que dans la cabane de Marcel.

Après l'un des plus violents accès qu'il eût encore subis, Marcel, épuisé, s'était endormi d'un sommeil profond et qui ressemblait à la mort. Jacqueline s'approcha de son lit, en marchant sur l'orteil de ses pieds nus. La respiration du malade était si faible qu'elle eut besoin de se pencher au-dessus de sa tête pour s'assurer qu'il vivait encore. Elle le contempla long-temps en silence. Malgré la chaleur, malgré la rapidité de sa marche et la longueur du trajet, le visage de la pauvre fille était pâle, ses dents serrées, ses yeux fixes, ses mouvements saccadés ; tout en elle annonçait l'effort d'une résolution violente et douloureuse.

— Dors, mon chéri, murmura-t-elle enfin, dors en paix : bientôt tu seras guéri et je ne craindrai plus de te perdre.

Les informations qu'elle avait prises en chemin lui avait confirmé la nouvelle annoncée par le prédicateur. Le château voisin était occupé par un détachement de soldats de la république, et il était probable que d'un moment à l'autre, elle en verrait passer quelques-uns. La fenêtre de la cabane donnait vue sur la prairie, et la porte s'ouvrait du côté du bois. Jacqueline prit le fusil du garde, s'assura qu'il était chargé, et s'établit à la fenêtre.

En effet, dix minutes à peine écoulées, une escouade parut à l'extrémité de la prairie, conduite par un sergent et marchant avec toutes les précautions usitées dans une reconnaissance. Arrivés à une certaine distance, trois soldats se détachèrent du groupe et s'approchèrent avec rapidité de la cabane.

Jacqueline mit un genou en terre, appuya le canon de son fusil sur l'embrâsure et fit feu; puis aussitôt, laissant à terre son arme encore fumante, elle s'élança hors de la cabane et s'enfonça dans le bois voisin.

L'un des soldats était blessé. Ses camarades accoururent et se précipitèrent dans la cabane avec la fureur qu'avait dû naturellement exciter en eux une pareille agression. Marcel, réveillé en sursaut par l'explosion, s'était soulevé sur son grabat et disait d'une voix faible, en se frottant les yeux :

— Qu'est-ce qu'il y a donc?

L'infortuné eut à peine le temps d'achever sa phrase. Quatre coups de fusil résonnèrent à la fois et le rendirent immobile pour toujours.

Au bout d'une demi-heure, lorsqu'il n'y eut plus personne ni dans la chaumière, ni dans la prairie, Jacqueline sortit de sa retraite, rentra chez son amant et le couvrit long-temps de ses baisers et de ses larmes : puis elle ferma la porte et la fenêtre, alluma une chandelle, comme c'est l'usage, lorsqu'on veille un mort, et s'agenouilla près du lit. Pendant les trois jours qui suivirent, elle y récita, presque sans interruption, tout ce qu'elle savait de prières.

Cependant, dès la fin du second jour, ce travail de décomposition auquel la nature soumet toute chose qui fut animée, haté par la chaleur de la saison, commença à se manifester par les signes ordinaires. Jacqueline s'en inquiéta d'abord. Elle souleva le drap qui couvrait le cadavre et vit qu'il avait changé de couleur; mais bientôt elle reprit courage et sa foi se ranima.

— Ce n'est rien, dit-elle, c'est sa fièvre; demain, il n'y paraîtra plus. Je me souviens bien de l'heure à laquelle ils l'ont tué. C'était vers midi. Le rayon de soleil qui passe par cette fente touchait au pied de cette table. Demain, quand il y arrivera de nouveau.... O mon Dieu ! donnez-moi la force de ne pas mourir de joie !

Elle se remit à genoux, et recommença ses prières.

Le lendemain, pendant toute la matinée, elle entendit un bruit étrange : toutes les vallées d'alentour retentissaient d'effrayantes clameurs, et du fracas de la mousqueterie, qui parut enfin se concentrer dans la direction du château. Mais, qu'importait à Jacqueline ? Elle suivait des yeux ce rayon de soleil qui, traversant les ais mal unis de la porte, venait tracer sur le sol de la cabane une ligne étincelante, et s'avançait lentement vers le point qu'elle avait désigné. Enfin, il y toucha. Elle s'élança vers le lit,

— Eh bien, Marcel ? s'écria-t-elle.... Marcel !.. Marcel !...

Mais, elle eut beau l'appeler et secouer le lit : Marcel demeura immobile et sourd, Elle fit trois fois, d'un pas rapide, le tour de la chambre, serrant entre ses deux mains sa pauvre tête, qui lui semblait près de se fendre et d'éclater. Tout-à-coup elle s'arrêta et sourit.

— Oh ! dit-elle, je comprends. Ce sera pour demain, au point du jour. Notre Seigneur n'a ressuscité qu'au point du jour ! C'est juste... c'est pour demain !... Il faut que je mange, afin de vivre jusque là.

Elle ouvrit la huche, et se coupa un morceau de pain, dont elle broya entre ses dents quelques bouchées. Cette opération fut longue, car elle n'avait plus de salive, et pouvait à peine avaler. Puis elle reprit son poste au chevet du mort.

Le soir, elle ouvrit la porte et la fenêtre, afin que les premiers rayons du jour pussent entrer dans la cabane et réveiller Marcel. Mais Marcel ne se réveilla pas. Elle attendit jusqu'au lever du soleil, et toujours en vain. Comprenant alors qu'elle avait été trompée, elle poussa un cri aigu et prolongé un rugissement sauvage, et tel que jamais peut-être il n'en était sorti d'une poitrine humaine. Ce cri retentit au loin et fut entendu, et bientôt plusieurs hommes accoururent. Ils portaient le costume des paysans de cette contrée, et avaient en main des fusils. Un prêtre, armé d'un crucifix, marchait à leur tête.

En effet, les insurgés avaient remporté la veille un avantage signalé sur les soldats de la république, et, après avoir poursuivi assez loin les vaincus, plusieurs revenaient au village, ramenant en triomphe leur curé qui les avait menés au combat. Ils se précipitèrent dans la cabane et bientôt demeurèrent immobiles à l'aspect étrange de Jacqueline, aux regards effrayants qu'elle jetait sur eux.

Ce n'était plus la Jacqueline d'autrefois : sa taille était courbée, ses joues décharnées et livides, son front ridé. Ses yeux hagards roulaient dans des orbites noires et profondément creusées. Ses cheveux étaient devenus tout blancs. Personne ne la reconnut.

— Quelle est donc cette vieille femme ? dit le curé. Que faites-vous ici, ma bonne ?

— Ce que je fais ici ! dit Jacqueline. Tenez !

Avec une force que la fureur donne quelquefois passagèrement aux corps les plus épuisés, elle souleva le cadavre du lit où il était étendu, traversa l'espace qui la séparait du prêtre en portant ce fardeau sur ses bras, et le déposant à ses pieds.

— Voilà, dit-elle, voilà Marcel, Monsieur le curé. Les bleus l'ont tué, il y a déjà quatre jours !.... quatre jours !.... quatre jours !....

Ses yeux, qu'elle tenait fixés sur le curé, parurent un instant comme enflammés, puis tout à coup s'éteignirent, et l'expression furieuse de son visage fit place à un sourire hébété, pendant qu'elle répétait à voix basse :

— Quatre jours !.... quatre jours !...

— Et il n'est pas ressuscité; n'est ce pas ? dit le prêtre. Je le crois bien. Malheureuse ! cela ne prouve que la vérité des bruits qui ont couru sur lui et sur toi. Mes amis, ajouta-t-il, en s'adressant aux paysans qui l'entouraient, entendons-nous bien : Pour ressusciter au bout de trois jours, comme Dieu l'a promis, la condition indispensable est de mourir en état de grâce.... Vous sentez que Dieu a dû faire une différence entre les justes et les pécheurs. Ces derniers ressusciteront aussi sans doute, mais seulement au bout de l'année.

Cette explication satisfit pleinement l'auditoire. Quant à Jacqueline.... la pauvre créature entendait encore, mais elle ne comprenait plus.

(*National.*) GUSTAVE HÉQUET.

FAITS DIVERS

—Les travaux de l'arsenal de Toulon continuent comme par le passé. L'infanterie sera, dit-on, licenciée jusqu'au chiffre de *vingt-mille* hommes.

Quant à la garde nationale, moins que jamais on songe à son licenciement; ce sont cinquante-cinq mille hommes armés et instruits qu'on fera marcher au premier signal.

Rien n'a encore été décidé relativement à la cavalerie et à l'artillerie; mais on a déjà assigné les garnisons qu'elles devront occuper lorsque les chevaux seront revenus du vert.

— On sait que lors de l'ouverture des états provinciaux à Berlin, le roi de Prusse avait annoncé quelques concessions à l'esprit libéral. Ce n'était là qu'un leurre, nous l'avons déjà dit, et ce qui le prouve, c'est la nouvelle suivante que nous trouvons dans les feuilles allemandes.

« Une députation de nobles, y est-il dit, a prié le roi de Prusse de ne rien donner au pays qui ressemble à une constitution... S. M. se montre disposée à faire droit à cette loyale supplique. »

Cela ne nous surprend guère.

— Le *Constitutionnel* dit que l'on parle plus que jamais d'une promotion nouvelle de trente pairs : il n'y aurait que quinze députés compris dans cette nouvelle promotion, qui se compléterait par des officiers généraux de terre et de mer et par des magistrats.

— On écrit de Doullens au *Journal de la Somme* :

Le 24 mars, on a extrait de la citadelle cinq nouveaux détenus, parmi lesquels se trouve M. Mathieu d'Epinal, qui a une jambe de bois. On les a fait monter dans une voiture cellulaire qui va, dit-on, au mont Saint-Michel. Le régime de la prison ressemble à celui de la Bastille. On ne sait qui entre, qui sort : les geôliers sont silencieux comme les muets du sérail.

— On écrit d'Arzew, 18 mars:

» Toutes les troupes de l'émir ont fait un mouvement vers l'Est, et la plus grande partie des *goums* ou corps de cavalerie sont passés à une lieue de nos blockhaus, tirant sur Mostaganem, où cependant ils n'ont tenté aucun coup de main. Une petite tribu qui habite entre le Sig et la Mactah, ayant été soupçonnée de vouloir se rattacher à notre cause et s'abriter sous le commandement du général Mustapha, Bou-Hameidi, qui dirigeait le mouvement de toutes les forces de l'émir, a fait faire une razzia qui l'a complétement ruinée, et tous les enfants, toutes les femmes ont été arrachés des tentes et conduits à Mascara. Cet acte de vigueur, exécuté dans un moment où l'on croyait Abd-el-Kader réduit aux supplications et aux expédients, fait encore varier l'opinion, et comme nous sommes au pays des fables, on exagère immédiatement ses ressources.

» Aux yeux des sages observateurs, la guerre tire à sa fin, si on la mène avec vigueur, et le repos de la colonie sera basé sur les conditions que nous aurons su imposer.

— On chercherait inutilement, dans les journaux de Marseille du 26, de nouveaux renseignemens sur les événement qui viennent de se passer dans cette ville. On lit seulement dans le *Sud* du 26 mars :

« Hier, à cinq heures du soir, M. Poletti, commissaire de police, a arrêté sur la Place Royale deux individus contre lesquels existait un mandat d'amener, par suite de l'échauffourée du 24 mars. M. Poletti les a fait monter dans une voiture de place, dans laquelle il s'est placé lui-même, et il les a fait conduire au palais. Un de ces individus était assez bien vêtu. »

— Le *Sémaphore* de la même date, ne contient pas un mot sur ces faits ni sur les faits des jours précédens.

Voici ce qu'on lit dans le *Messager* :

« La misérable tentative de Marseille n'était pas sans quelques ramifications dans le département de Vaucluse, quoique l'ordre n'y ait pas été troublé un seul instant. Un placard incendiaire, imprimé, a été affiché dans plusieurs communes de ce département, dans la nuit du 24 au 25, notamment à l'Isle, à Courtheson, à Jonquières et à Mormoiron. Cette provocation n'a pas produit le moindre effet. Quelques anarchistes ont été vus pendant la même nuit sur quelques points de ce département : à Courtheson, on a aperçu huit à dix hommes en blouse et armés, se dirigeant du côté d'Avignon; et plus tard, six individus, vêtus comme les premiers, ont également traversé cette commune, dans un sens contraire, se dirigeant sur Orange. On leur a supposé, depuis que les événemens de Marseille sont connus, l'intention d'arrêter le courrier de Paris. Mais M. le préfet de Vaucluse, averti des événements de Marseille, par une dépêche télégraphique de son collègue des Bouches-du-Rhône, avait pris ses mesures et mis la gendarmerie en mouvement sur la route. La justice informe. »

— On lit dans le *Sud de Marseille* du 27 :

« MM. le procureur du roi et les juges d'instruction de notre tribunal informent activement l'affaire criminelle à laquelle a donné lieu la dernière tentative dont nous avons relaté les principaux détails. On parle de nouvelles arrestations.

— On lit dans le *Constitutionel* de mardi.

« Hier au soir, entre six et sept heures, il y a eu, à la suite d'un banquet, quelques désordres du côté de la barrière du Maine. Des groupes assez nombreux pour attirer la surveillance de la police ayant refusé de se disperser, il a fallu recourir à l'intervention de la force armée. Les sergents de ville et la garde municipale ont opéré plusieurs arrestations. Du reste, on ne signale aucun accident grave. »

— Notre correspondant d'Alexandrie nous mande :

» Il résulte des dernières nouvelles du Caire, que toutes sortes de préparatifs de guerre se font dans cette ville. La plus grande activité régnait dans tous les départements; ce qui prouve que le pacha ne croit pas les choses en aussi bon train qu'on le suppose généralement. Après avoir eu avec Ibrahim-Pacha une longue conférence, il convoqua un divan composé de toutes les personnes les plus influentes, et il leur donna à entendre que les affaires étaient loin d'être arrangées. Il les invitait enfin à se tenir prêtes à agir en cas de nouvelles hostilités de la Porte. Le magasin à poudre travaille jour et nuit. »

(*Morning-Herald.*)

— A l'occasion de la fête du roi et du baptême du comte de Paris, qui est définitivement fixé au 2 mai il est fortement question d'une grande amnistie en faveur des diverses catégories de condamnés politiques, parmi lesquels on comprend le prince Louis-Napoléon.

— Mme Laffarge est citée pour le 29 avril devant le tribunal de police correctionnelle de Tulle pour voir reprendre de nouveau l'affaire des diamants et voir fixer le jour où les témoins seront entendus.

BULLETIN DU SOIR.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance de vendredi 2 avril.

La chambre a adopté l'article 21 du projet de loi sur les droits d'auteurs, avec une modification de la commission. Cet article exige le dépôt à 5 exemplaires de tout ouvrage d'art et de littérature; ce nombre pourra être réduit à 3 par un règlement d'administration publique.

La chambre a ensuite adopté à l'exception de l'article 30, les derniers articles de la loi qui règlent la pénalité de la contrefaçon, ou de l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger.

Le vote sur l'ensemble a donné pour résultat : votants 262, boules blanches 108, boules noires, 154.

La chambre a donc rejeté la loi.

Ce vote a produit une vive sensation.

La séance a été levée à 4 heures.

On assure que la cours des pairs se constituera lundi en cour d'accusation pour entendre le rapport de M. Girod [de l'Ain] sur l'affaire Darmès.

Mercredi 31 mars, la mère de Darmés a été arrêtée en exécution d'un mandat de la cour des pairs. Cette femme, à l'influence de laquelle plusieurs journaux avaient attribué les révélations de son fils, a été écrouée au secret absolu, à la prison de la Conciergerie.

— On lit dans le *Sud* de Marseille du 29 mars :

Les recherches actives de la police relativement au complot du 24 mars, amènent tous les jours de nouvelles découvertes. Des proclamations imprimées appelant les citoyens aux armes, ont été saisies; on s'est de nouveau emparé, dans diverses visites domiciliaires, d'armes et de munitions de guerre. Des ouvriers du canal, qui s'étaient mis en marche pour Marseille, ont été arrêtés, d'autres sont en fuite et sous le coup de mandats d'amener.

Le même jour ou des machinations devaient éclater à Marseille, des prrolamations semblables à celles qui ont été saisies ici. étaient affichées au village de Courtheson, dans le département de Vaucluse.

— Nous lisons d'autre part dans la *Gazette du midi*. « Constatons en témoignage de la vérité qu'aucune personne marquante de l'opinion radicale, ne se trouve impliquée dans cette affaire et que le journal de la préfecture présente les individus arrêtés comme des enfants perdus.

— On lit dans la correspondance particulière du *Censeur de Lyon*.

ALGER, *le 23 mars*. — Le bateau à vapeur *le Grondeur*, ayant à bord le duc d'Aumale, lieutenan-colonel au 24e de ligne, est arrivé le 19; il est descendu à terre vers 9 heures du matin, et a été reçu devant l'amirauté par les diverses autorités et les officiers-généraux présents à Alger.

C'est le 18 que M le lieutenant-général gouverneur a effectué son retour à Alger; il a visité successivement Bone, Ghelma, Philippeville, Gigelli et tous les camps intermédiaires.

Constantine et Sétif ont été aussi visités par le gouverneur-général.

— Nous trouvons dans le journal officiel de la colonie un arrêté de M. Bugeaud qui déclare en état de guerre, tous les points occupés en Algérie par les troupes françaises.

Annonces, avis divers.

Etude de Me Alph. Bonabeau, avoué à Nevers.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Extrait prescrit par l'article 2194 *du code civil et par l'avis du conseil d'Etat du neuf mai* 1807, *approuvé le premier juin suivant.*

De trois exploits, le premier du ministère de Nivet, huissier à Nevers, en date du quinze mars mil huit cent quarante-un, enregistré à Nevers le dix sept du même mois.

Le second du ministère de Mathieu huissier à Dornes, en date du seize mars mil huit cent quarante-un, enregistré à Decize le dix huit.

Et le troisième du ministère de Chévret huissier à Anse, département du Rhône, en date du vingt mars mil huit cent quarante un, enregistré le vingt deux, même mois.

Il appert qu'à la requête de madame Antoinette Françoise Jacqueline Suzanne de Corcelles, veuve de monsieur Joachim Paul Etesse, en son vivant armateur au Hâvre, ladite dame propriétaire et rentière demeurant à Paris rue d'Anjou Saint Honoré, numéro vingt quatre.

Notification a été faite :

1° A monsieur le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Nevers en son parquet audit Nevers parlant à sa personne.

2° A dame Emélie Dumas, épouse séparée quant aux biens de monsieur Louis Arbault fils, propriétaire demeurant avec lui à Lucenay-les-Aix, en son domicile parlant à la personne de sa fille domestique;

3° Et pour la validité de la procédure à monsieur Louis Arbault fils propriétaire demeurant à Lucenay-les-Aix, en son domicile parlant à sa personne;

4° Au sieur Claude Grouillet, ancien huissier à Lucenay-les-Aix, actuellement instituteur à Pouilly-le-Monial, arrondissement de Villefranche sur Saône département du Rhône, au nom et comme tuteur naturel et légal de demoiselle Thérèze Grouillet sa fille mineure, issue de son mariage avec dame Félicité Mathieu, cette dernière issue du mariage de feu dame Marie Thérèze Legendre, veuve en premières noces de Claude Mathieu, et décédée épouse du sieur Claude Bourdelier père, vendeur ci-après nommé au domicile du sieur Grouillet, parlant à sa personne.

D'un acte fait au greffe du tribunal civil de Nevers le dix huit février mil huit cent quarante un, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par Me Alphonse Bonabeau avoué, susnommé, de la copie collationnée certifiée par ledit Me Bonabeau, et enregistrée d'un contrat passé devant Me Cimetière notaire à Lucenay-les-Aix, assisté de témoins, sous la date du vingt trois janvier mil huit cent quarante un enregistré, contenant vente au profit de la réquérante par les sieurs Gilbert Larueet sous son autorité dame Jeanne Bourdelier son épouse, et le sieur Pierre Bourdelier leur frère et beau frère, tous les trois propriétaires demeurant au bourg de la commune de Lucenay-les-Aix, de divers immeubles situés commune de Lucenay-les-Aix.

1° Trois héritages, qui ensemble forment l'enceinte de trois bâtiments, et d'une cour dans le milieu, le premier de ces héritages se compose d'une ouche, dont partie en chenevière et en terre en tramois divisé au milieu par un fossé d'assainissement, dans laquelle ouche le puits et tout près un creux ou lavoir, lequel héritage joint d'orient une partie de chaume publique, appelée de la Croix Dameret, du midi deux des corps de bâtiments ci-après confinés et vendus, d'occident une autre chenevière qui vient par un autre issue et à la cour dudit domaine Dameret et se prolonge vers le Sauzin, et du nord le chemin qui va de Lucenay à Dornes, ledit héritage est fossoyé et entouré de haies partie vives et partie sèches; le second de ces héritages se compose d'un petit jardin potager, qui tient d'orient une partie du champ du Ferrage qui va faire partie de la vente en se prolongeant sur la même direction à une terre qui dépend de la locaterie Milon au sieur Château, d'occident les bâtiments et cour dudit domaine par son retrait au midi et au nord; enfin le troisième de ces héritages est une terre en chaume qui tient d'orient le surplus du champ du louage Milon, déjà dénommé, du midi la rue qui descend à la rue Bon Cœur, du couchant le chemin allant au Sauzin et du nord l'un des bâtiments ci-après.

2° Le premier corps de bâtiment qui se trouve compris dans l'enceinte ci-dessus expliquée, est la maison d'exploitation du laboureur, lequel est couvert à paille, et se compose 1° d'une chambre à feu, où est le four à pain, au-dessus de laquelle est une décharge du terré; 2° de deux petites chambres, un grenier à blé régnant sur le tout; 3° le fenil à la suite; 4° l'étable des bœufs, lequel bâtiment tient d'orient le chemin venant de la chaume publique, dont il a été déjà parlé, à la cour du domaine, du midi encore à la même cour, d'occident à un fossé d'assainissement de la cour et de l'ouche, et du nord encore à la même ouche, le deuxième des trois bâtiments moitié couvert à tuile, l'autre moitié à paille séparé au levant du premier dénommé par une distance d'environ quinze mètres, du midi et occident à la cour du domaine, et du nord à l'ouche désignée numéro premier; ce bâtiment se compose à partir du levant, d'un gerbier et d'une batte; suivant est un toit, ensuite un appartenant qui servit de magasin, enfin d'un toit à porcs, le troisième bâtiment se trouve placé du levant à une petite portion de la cour, du midi à la chaume, d'occident au surplus de la même chaume, et du nord à la cour dudit domaine, lequel bâtiment se compose au levant de deux petits toits, l'un à volaille, et l'autre pour les juments, à la suite une gerberie et une batte, ensuite l'étable des vaches et immédiatement la bergerie.

3° Un champ nommé le Ferrage, qui quoique divisé en deux parties par un fossé et une haie n'en fait que le même, tient d'orient une portion de terre appelée la Chaume de la Vigne, au sieur Chazelles, puis un autre morceau de terre au sieur Naty, enfin à un troisième héritage en pré et verger au sieur Cuffy, du midi le chemin venant de Louage Milan à la rue Bouçaut, haie et fossé entre, d'occident une ouche audit Louage Milan, se prolongeant sur ce point jusqu'à la chaume publique de la Croix Dameret, et enfin du nord à la terre du sieur Chazelle, et une autre aux héritiers Brivet, le surplus de ladite pièce de Ferrage se prolonge un peu au nord au chemin de la Croix Dameret à Lucenay-les-Aix, le tout de la contenue d'environ deux hectares, cinquante huit ares, soixante centiares, la pièce du Ferrage emblavée par les vendeurs, ils auront moitié du grain et de la paille, cette pièce joint la rue Bon Cœur.

4° Une pièce de terre nommée les Condemaines, de la contenue d'environ sept hectares, tenant d'orient le chemin qui conduit de Lucenay à Dornes et au Sauzin, du midi d'une part à une terre appelée la Pièce du Devant ou la Bruyère Rompue, le surplus de ladite pièce des Condemaines se prolonge toujours au midi en face du champ Fleury, haie vive et fossé entre, d'occident longeant d'abord une terre aux héritiers Brivet, et continue toujours au même point en face d'un bois taillis appelé le Pâturail Neuf, et du nord le chemin de Lucenay à Dornes, de cette pièce de terre, et au nord il en existe une detrente-six ares, qui déjà appartient à ma-dame Esesse.

5° Une pièce de terre nommée la Pièce du Devant ou la Bruyère Rompue, de la contenue d'environ un hectare, quarante quatre ares, joignant d'orient le chemin des Damerêts au Sauzin, du midi le champ Guillon à la veuve et héritiers Blaudin, d'occident le champ Fleury, fossé entre, et du nord le champ des Condemaines ci-dessus, haie et fossé entre.

6° Les champs Fleury, divisés en plusieurs, et tenant d'orient aux cinq héritages ci-après désignés, 1° la pièce du Devant ou la Bruyère, ci-dessus dénommée; 2° une terre à la veuve Blaudin dit le champ Guillon; 3° un autre champ à Gabriel Germillon; 4° une pièce de terre à Jean Château; 5° et enfin une autre terre à Gabriel Bussy, du midi inclinant à l'occident; 1° au pré de la Bazelle à la dame Meilheurat et son fils; 2° une pièce de terre à Claude Bussy et du nord la pièce des Condemaines ci-dessus; lesdits champs Fleury contenant environ huit hectares, vingt neuf ares, dix centiares, mais à diminuer la portion vendue à Gilbert Jobert de Lucenay, par contrat reçu, ledit Me Cimetière le vingt six décembre dernier.

7° Un tènement de Bruyère, nommé le Chatelain, contenant environ cinq hectares, trois ares, soixante centiares, joignant d'orient au Pâturail Neuf, du midi une pâture aux héritiers Jannot, d'occident au pâturail du domaine Pitou à monsieur de Baudeville, et du nord le chemin de Lucenay à Dornes.

8° Un autre tènement de bruyère nommé Canton; joignant d'orient trois pièces, la première fait partie du Louage Senaud au sieur Maître, la deuxième partie en bruyère à la veuve et héritiers Blaudin, la troisième une Bruyère à Gilbert Perrin, du midi et occident le chemin de Lucenay à Toury-Lurcy, et du nord aux Bruyères de même nom à monsieur de Banville, et une petite partie à Marie Thureau, les mêmes Bruyères Canton, de la contenue d'environ vingt sept hectares, trente trois ares, mais à diminuer la portion vendue au sieur Gilbert Perrin de Lucenay par contrat reçu ledit Me Cimetière le vingt décembre dernier enregistré.

9° Le pré Ducrot qui touche au levant d'abord une partie du pré nommé de la Manière à monsieur Ruez, vient joindre au même aspect à deux pièces de terre à monsieur Prieur, le tout séparé par des haies vives et fossés entre, du midi le chemin de Lucenay à Dornes, d'occident la chaussée de l'Etang Neuf, et du nord une petite pièce de terre ci-après, ledit pré clos de trois côtés par des haies vives, et de la contenue d'environ deux hectares, trente quatre ares, deux centiares.

10° Une petite pièce de terre nommée le Dessertis de la Joncière, formant triangle, qui fut un bois, contenant environ quaran-

6 de 1x ares, joignant d'orient et du midi le pré de monsieur Ruez et le pré Ducrot, ci-dessus, d'occident partie de l'Etang Neuf, et un héritage du sieur Maître, et du nord en-r e le pré de monsieur Ruez, le tout renfermé de haïes vives et mitoyennes.

11° L'Etang Neuf, auquel est jointe au midi une langue de terre dont une partie en culture, et l'autre en pouture; ces deux objets de la contenue d'environ quatre hectares, quatre vingt neuf ares, vingt centiares, joignant d'orient le pré Ducrot ci-dessus désigné, la chaussée dudit étang entre; du midi le chemin de Lucenay à Dornes, d'occident une terre à la veuve et héritiers Blaudin, à ces deux aspects fossé entre, et du nord une terre appelée les Charmes au sieur Durin.

12° Un bois taillis nommé la Bazelle, de la contenue d'environ deux hectares, soixante douze ares, joint d'orient un autre taillis du même nom au sieur Claude Bussy, haie vive et commune entre, sauf preuve ou titre contraire, du midi à une petite longe de pré qui fait partie de cette vente, d'occident à un bois taillis nommé le Richequot à la dame Meilheurat, et encore une petite partie du bois vendu; à l'occident au bois taillis nommé le Pâturail Neuf, chemin entre, et du nord encore le même pâturail, chemin entre.

13° Une petite longe de pré aussi nommée la Bazelle, de la contenue d'environ quarante deux ares, joignant du levant une autre portion de pré audit Claude Bussy, séparée par quelques vestiges d'une ancienne haie, du midi un héritage en pacage à ladite dame Meilheurat; ces deux pièces sont séparées par une haie vive, qui paraît être commune, d'occident et nord au bois taillis de la Bazelle ci-dessus.

14° D'un bois taillis appelé le Grand bois de la cour du Bois, d'environ sept hectares, qui joint d'orient une chaume au sieur Château, aussi à un bois taillis nommé la Tache au sieur Larue, l'un des vendeurs, du midi à un autre bois nommé Château, et ensuite à un petit pré appelé Renaud; ces deux derniers objets à madame Etesse, d'occident une petite portion de l'Etang Senaud au sieur Larue, chaussée entre, et le surplus sur le même point à un bois taillis à Gabriel Bussy.

15° Une pièce de terre assise au territoire des Arnoux et faisant partie de la varenne appelée les Coutures, contenant environ un hectare, cinquante ares, laquelle joint une terre à Bourdelier Malvaux, du midi pour une petite partie à une terre de ladite dame Meilheurat, sur le même point, une autre terre à Guillaume Geoffroy et encore toujours sur le même point, la largeur de deux mètres, tenant à la Vigne des Plantes aux Geoffroy et autres, d'occident une autre terre aux héritiers Foyard, et du nord le chemin de Lucenay à Saint-Ennemond.

16° Et enfin font partie de ladite vente les récoltes sur terre ensemble, les foins et paille engrangés et encore le capital de cheptel attaché au domaine Dameret pour la somme de deux mille huit cents fr.

Ladite vente a été faite moyennant outre les charges clauses et conditions, le prix principal de vingt trois mille huit cent trente cinq francs payable savoir : huit mille trois cent quatre vingt dix francs, le onze novembre mil huit centquarante un, et quinze mille huit cent quarante cinq francs, le même jour de mil huit cent quarante deux, le tout avec intérêts au taux légal, à partir du onze novembre mil huit cent quarante et payable annuellement.

Cet acte constate en outre que ledit dépôt a été fait en conformité de l'article 2194 du code civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent grever les immeubles indépendamment de l'inscription, et qu'un extrait de la copie collationnée déposée, a été affiché dans l'auditoire du tribunal civil de Nevers au tableau à ce destiné, pour y demeurer pendant le délai de deux mois prescrit par la loi.

Avec déclaration à monsieur le procureur du roi et aux autres susnommés que les précédents propriétaires des biens vendus, sont, outre les vendeurs, 1° le sieur Claude Bourdelier, père des vendeurs décédé à Lucenay-les-Aix le neuf juin mil huit cent trente neuf; 2° monsieur Guillaume Dubois propriétaire demeurant en la commune de Lucenay-les-Aix, et dame Marguerite Françoise Geneviève Charles, son épouse, demeurant avec lui; 3° le sieur Claude Labonne propriétaire demeurant à Lucenay-les-Aix, et Marie Ursule Dhéré, son épouse; 4° monsieur Gabriel Bussy, propriétaire demeurant à Lucenay-les-Aix, et dame Marie Chaput son épouse demeurant avec lui; 5° monsieur Louis Arbault fils propriétaire demeurant aussi à Lucenay-les-Aix; et que les personnes au profit desquelles il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques grévant lesdits biens indépendamment de l'inscription n'étant pas toutes connues de la réquérante, elle fera publier la présente notification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile et par l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept approuvé le premier juin suivant, et que le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du code civil, ne courra qu'à partir de ladite publication.

Avec sommation à monsieur le procureur du roi, et aux autres susnommés, de, dans ledit délai de deux mois, requérir si bon leur semble, pour toutes personnes y ayant droit, au bureau des hypothèques de Nevers, inscription de l'hypothèque légale pouvant exister à leur profit sur les biens vendus indépendamment de l'inscription, lui déclarant que faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, lesdits immeubles seront bien et valablement affranchis de toutes hypothèques de ce genre.

Pour extrait :

Signé ALPH. BONABEAU.

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance de suite,

LA

Terre de Sauvage,

Située commune de Beaumont, près Prémery.

Cette propriété se compose, savoir :

1° De deux forts domaines avec réserve et habitation agréable fermier principal, contenant cent treize hectares de terres à froment, portant prairies artificielles.

2° De quarante-sept hectares de prés, première qualité, au-dessous de la chaussée, compris entre deux canaux d'irrigation arrosant la totalité en tout temps avec les eaux de la Nièvre.

3° D'un étang desséché et prés autour. de la plus grande fertilité, contenant cinquante-neuf hectares, le tout compris aussi entre deux vastes canaux d'irrigation permettant d'arroser la totalité en tout temps avec les eaux de la Nièvre, même par la plus grande sécheresse.

Total des prés d'irrigation, formant deux embauches, cent six hectares. Total des terres et prés deux cent dix-neuf hectares.

Le tout est d'un seul tenant, enclos de grands fossés et haies vives, avec les bâtiments au centre donnant des écuries pour deux cents bêtes à cornes, ou chevalines.

S'adresser, pour visiter, au château de Sauvage et à Me PAULTRE, notaire à Nevers.

TRÈS-BONNE

PHARMACIE

Située dans le département de la Nièvre,

A Vendre,

Pour entrer en jouissance de suite et avec facilités pour le payement.

S'adresser à monsieur Vié, huissier à Nevers, successeur de monsieur Archambault père.

Étude de Me Alph. BONABEAU, avoué à Nevers, rue du fer n° 12.

VENTE

SUR

SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des criées du tribunal civil de Nevers.

D'une MAISON et dépendances, situées à St-Saulge, appartenant aux époux Raquin.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le trois février 1841.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi uingt-huit avril 1841.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il sera procédé après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Nevers.

Et à la requête poursuite et diligence du sieur Joseph Auboussu, marchand de vin en gros, demeurant à Château-Chinon, ayant pour avoué constitué Me Alphonse Bonabeau, avoué demeurant à Nevers rue du fer n° 12.

Sur et contre le sieur Etienne Raquin, marchand boucher et aubergiste, et sous son autorité dame Jeanne Febvre, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Saulges.

A la vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles, situés en la ville et commune de Saint-Saulges, canton de Saint-Saulges, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, saisis, réellement à la requête du sieur Auboussu, sur les époux Raquin, susnommés, suivant procès-verbal du ministère de Etienne Bramard, huissier à Saint-Saulges, en date du treize novembre mil huit cent-quarante, enregistré le seize, visé avant l'enregistrement par monsieur Vérat, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Saulges, et par monsieur Lallier, maire de ladite ville, à chacun desquels copie en a été laissée, ledit procès-verbal, transcrit littéralement au bureau des hypothèques de Nevers, le dix-sept novembre mil huit cent-quarante vol. vingt n° 18, par monsieur Pillion, qui a reçu les droits et au greffe du tribunal civil de Nevers, le trente du même mois, sur le registre à ce destiné, par monsieur Delaplace, greffier.

En conséquence, il sera procédé à la vente des immeubles saisis, et ci-après désignés, faute par les époux Raquin, d'avoir satisfait au commandement à eux fait par exploit de Bramard du neuf septembre mil huit cent-quarante, enregistré et d'avoir payé au sieur Auboussu, la somme de neuf cent-soixante-six francs, vingt-cinq centimes, montant en principal des condamnations portées dans un jugement par défaut du tribunal de commerce de Nevers, en date du treize janvier mil huit cent-quarante, auquel les époux Raquin ont acquiescé suivant acte reçu, Charlet, notaire à Saint-Saulges, le trente juin suivant, sans préjudice des intérêts, frais et accessoires.

DESIGNATION.

1° Une maison nouvellement construite et couverte en tuiles, composée d'un rez-de-chaussée, avec cave voûtée dessous, un premier étage, grenier au-dessus, le toit est surmonté de deux tuyaux de cheminée, construits en brique, la cave a son entrée par une porte ouvrant à deux battants, en dedans de ladite cave, et donnant sur un escalier en pierres de taille, qui existe en dehors dans la rue qui va de l'église au champ de foire : cette cave est éclairée par quatre soupiraux, en pierre de taille, placés deux au nord et deux au couchant : le rez-de-chaussée, a deux entrées, la première, par une porte placée au levant, au-dessus d'un escalier de six marches en pierre de taille, et la seconde par une autre porte placée au nord au-dessus d'un petit escalier de deux marches en pierre de taille, il est éclairé au levant par une croisée placée au-dessus de l'entrée de la cave au nord par trois croisées et par deux autres au couchant, le premier étage est éclairé par deux croisées au levant, quatre au nord et deux au couchant, et le grenier est également éclairé par deux croisées au nord et une au couchant; ce bâtiment contient environ treize mètres de longueur, sur sept à huit mètres de largeur, il tient du levant et du nord à la rue allant de l'église et de la place publique au champ de foire, du couchant au chemin du faubourg de Nevers à celui de Crux, ou audit champ de foire, et du midi au bâtiment ci-après.

2° Un corps de bâtiment couvert en tuiles, ayant environ dix-sept à dix-huit mètres de longueur, sur six environ de largeur, comprenant une boutique de boucherie, ayant son entrée au levant, par une porte placée au-dessus de l'escalier en pierre de taille, et donnant sur la dite rue allant de la place publique au champ de foire, cette boutique est éclairée par deux croisée au levant et une autre au nord, donnant sur l'escalier de la première maison; il existe dans ladite boutique, une cheminée dont le tuyau construit en brique surmonte le toit, il existe un grenier qui est éclairé par une croisée placée au dessus de la porte d'entrée de la boutique; ce corps de bâtiment comprend en outre une écurie double avec le fenil au-dessus, l'écurie a son entrée au couchant, par une porte donnant sur le dit chemin du faubourg de Crux à celui de Nevers, ou sur le champ de foire et est éclairée par une petite fenêtre placée à côté de la porte du côté du jardin de monsieur Suard; le fenil est éclairé par une fenêtre à recevoir le foin, placée au dessus de la porte de l'écurie, et par une petite lucarne placée dans la couverture aspect du midi; l'extrémité de cette converture aspect du midi, et dans la partie qui rapproche la rue allant de la place publique, au champ de foire, est liée et réunie à la couverture d'un petit bâtiment, appartenant aux héritiers Blanchet, ce corps de bâtiment tient du levant à ladite rue allant de la place publique au champ de foire, du nord à la maison ci-devant désignée, du couchant au champ de foire ou au chemin du faubourg de Nevers à celui de Crux, et du midi au petit bâtiment des héritiers Blanchet. et au jardin de monsieur Joseph Suard.

Les immeubles ci dessus sont portés au numéro trois cent quatre-vingt-douze section A. de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Saulge.

La première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, a eu lieu le mercredi trois février mil huit cent-quarante-un, en l'audience des criées du tribunal civil de Nevers.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi vingt-huit avril mil huit cent quaranie-un, heure de midi, en l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, sur la mise à prix de cinquante francs.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Nevers, où il est déposé.

Et pour les renseignements à Me Bonabeau, avoué poursuivant.

Fait et rédigé à Nevers par l'avoué poursuivant, soussigné le premier avril mil huit cent-quarante-un.

Signé :

ALPH. BONABEAU, avoué.

Enregistré à Nevers, le premier avril mil huit cent quarante-un, folio cent quatre-vingt-quinze, verso case trois, reçu un franc et dix centimes pour décime.

Signé VIMAL.

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.